

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.992 du 9 mars 2004

A. 130.233/VI-16.417

En cause : **S.A. Cabinet Philippe Gérard et consultants associés,**
ayant élu domicile chez
Me Raymond ANDRE, avocat,
Chaussée de Châtelet, 121,
6060 Gilly,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre des Classes
moyennes et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2002 par la Société anonyme Cabinet Philippe Gérard et consultants associés qui demande l'annulation de "la décision de la Commission des dispenses de cotisations sociales instituée auprès du ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture rendue en date du 1^{er} octobre 2002, portant le numéro de décision 042378.755.50 F 01, et notifiée à la requérante le 9 octobre 2002, lui refusant la levée de la responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles mises à charge de Monsieur Michel HENRY, portant sur les trimestres 2/1997 à 4/2002";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note du 28 novembre 2003 de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, demandant de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 22 décembre 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que dans le délai de 15 jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 13 février 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 1^{er} mars 2004;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Sophie BERGER, loco Me Raymond ANDRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par courrier recommandé du 13 février 2003, la requête introduite par la S.A. cabinet Philippe Gérard et consultants associés a été transmise à la partie adverse; que, le 4 avril 2003 celle-ci a envoyé un mémoire en réponse et le dossier administratif;

Considérant que, par courrier recommandé du 18 avril 2003, ce mémoire en réponse a été transmis à la requérante qui a été invitée à faire parvenir au greffe un mémoire en réplique dans un délai de 60 jours;

Considérant que, par courrier du 22 décembre 2003, les parties ont été averties de ce que la Chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de 15 jours, à être entendue;

Considérant que, par lettre du 29 décembre 2003, la S.A. cabinet Philippe Gérard et consultants associés a demandé à être entendue;

Considérant que, lors de l'audience du 1^{er} mars 2004, elle n'a invoqué aucune circonstance constitutive de cas fortuit ou de force majeure, qui l'aurait empêchée de transmettre au Conseil d'Etat un mémoire en réplique; que, partant, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf mars deux mille quatre par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.	Ph. HANSE.
------------	------------